

Gouvernement du Québec

Décret 146-2004, 25 février 2004

CONCERNANT une entente relative à la communication de renseignements concernant les personnes détenues dans un pénitencier au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE les articles 1029.8.101 à 1029.8.109 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), modifiés par les articles 355, 356, 357 et 358 du chapitre 9 des lois de 2003, prévoient notamment qu'une personne ou son conjoint qui, le 31 décembre d'une année d'imposition, est détenue dans une prison ou dans un établissement semblable depuis une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois au cours de cette année, n'est pas admissible au crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec à l'égard de cette année;

ATTENDU QUE le ministre du Revenu obtient depuis juin 2000, conformément à l'article 71 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), un fichier du ministère de la Sécurité publique contenant les renseignements nécessaires pour lui permettre d'effectuer les vérifications relatives aux personnes détenues dans des prisons ou autres établissements semblables administrés par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le traitement équitable de l'ensemble des contribuables québécois nécessite l'obtention de renseignements similaires à l'égard des personnes détenues dans des établissements sous l'autorité du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le ministre du Revenu, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, et le Solliciteur général du Canada ont élaboré une entente relative à la communication de renseignements concernant les personnes détenues dans un pénitencier au Québec;

ATTENDU QUE, suivant cette entente, le Solliciteur général du Canada accepte de transmettre au ministre du Revenu les renseignements nécessaires pour lui permettre d'effectuer des vérifications à l'égard de l'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec des personnes détenues au Québec dans des établissements sous l'autorité du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu, le ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec tout gouvernement ou organisme tout accord visant notamment à faciliter l'exécution d'une loi fiscale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE soit approuvée l'entente relative à la communication de renseignements concernant les personnes détenues dans un pénitencier au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dont le texte est substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

QUE le ministre du Revenu soit chargé de l'application de cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42050

Gouvernement du Québec

Décret 147-2004, 25 février 2004

CONCERNANT la prolongation du mandat de la Commission d'analyse des projets d'implantation du Centre hospitalier de l'université de Montréal (CHUM) et du Centre universitaire de santé McGill (CUSM)

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1147-2003 du 29 octobre 2003, la Commission d'analyse des projets d'implantation du Centre hospitalier de l'université de Montréal (CHUM) et du Centre universitaire de santé McGill (CUSM) a été constituée;